

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.818 du 26 novembre 1997

A.74.308/VIII-590

En cause : **LAMENDIN** Francine,
rue Paul Lambert 47
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1997 par Francine LAMENDIN qui demande l'annulation :

"1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 1997 transférant les membres du personnel de la Région wallonne à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (A.W.I.P.H.) en ce qu'il transfère d'office à l'A.W.I.P.H., au niveau 4 et au grade d'opérateur, Monsieur Philippe BASTIN;

2° du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de transférer la requérante à l'A.W.I.P.H.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 octobre 1997 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 octobre 1997, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours, un arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 la transférant à l'A.W.I.P.H.; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'étant donné les circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.